

INTERPRÉTATION DU TERME « MODÈLE »



Si, avec l'arrivée des beaux jours, le moral revient, les problèmes non résolus restent. Et il y en a un qui nous tient à cœur depuis 5 ans, c'est celui de la définition de la notion de modèle. Nous vous proposons ce mois-ci une nouvelle réflexion sur le sujet.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Notre association s'est émue dès 2012, de l'incertitude qui plane à propos de la définition du terme « modèle » qui est utilisé pour la définition des armes de collection. Cela entraîne des difficultés d'interprétation en matière de classement qui gênent gravement les collectionneurs ainsi que les importateurs, les commerçants mais aussi les fonctionnaires chargés de faire respecter la réglementation. Il nous semble urgent de sortir au plus vite de cette équivoque, tant pour éviter les dérives que pour apporter une sécurité juridique aux collectionneurs qui détiennent des armes dont le classement pourrait se trouver ultérieurement contesté. L'UFA distingue deux cas bien différents.

Le cas des armes d'épaule

Nous l'avons déjà évoqué dans notre article à propos des armes d'épaule au classement incertain¹. Pour ces armes d'épaule, le bon sens consisterait à conserver le classement des modèles initiaux, tant qu'on a affaire à des armes qui n'ont bénéficié que d'un raccourcissement dans les limites autorisées par la loi, d'un changement de calibre ou de modifications mineures, tant qu'elles sont antérieures à 1946².

1) Voir Gazette n° 502,

2) Nous nous sommes dispensés d'évoquer le risque de modification du mode de répétition car les fusils à répétition manuelle se prêtent très mal à une transformation en arme semi-automatique.



Le Remington Rolling Block modèle 1901 en 8mm Lebel ou en 7 mm Mauser: cette arme à un coup, dont le mécanisme relève de brevets nettement antérieurs à 1900.

Les cas des armes de poing

Si les évolutions postérieures à 1900 des armes d'épaule n'engendrent guère d'inquiétude sur le plan de la sécurité publique, le cas des armes de poing relevant de brevets antérieurs à 1900 mais fabriquées après cette date est plus délicat. Et les collectionneurs attendent avec intérêt l'interprétation que donnera le SCA de la notion de modèle.

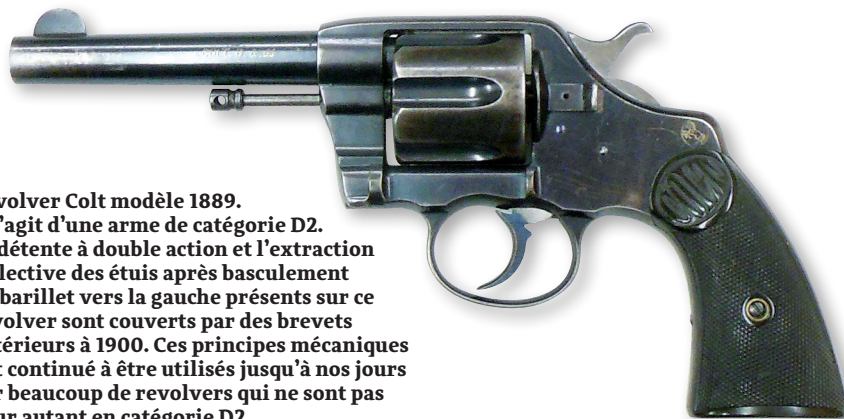
Il faut éviter de retomber dans l'erreur absurde qui a fait classer les Colt SAA postérieurs à 1900 en catégorie B. L'objectif de cette mesure était d'éviter le classement en catégorie D2 des re-fabrications entreprises après la Seconde Guerre Mondiale. Il a été complètement raté³.

3) Voir Gazette n° 507,

Pour les armes de poing, une claire définition du terme demande donc de trouver un équilibre entre les impératifs de sécurité publique et la volonté de respecter les justes aspirations des collectionneurs.

Le choix d'un classement systématique des armes de poing en se référant sans restriction au brevet initial ouvre la porte à des dérives propres aux armes de poing (qui ne sont pas à craindre pour les armes d'épaule).

Par exemple, certains détenteurs pourraient prétendre qu'un Colt Python moderne doit être classé en catégorie D2. Pour cela, ils pourraient évoquer que le mécanisme à double action et l'extraction collective des étuis par compression d'un poussoir à l'avant du barillet après basculement de ce dernier, étaient déjà inscrits dans



Revolver Colt modèle 1889. Il s'agit d'une arme de catégorie D2. La détente à double action et l'extraction collective des étuis après basculement du barillet vers la gauche présents sur ce revolver sont couverts par des brevets antérieurs à 1900. Ces principes mécaniques ont continué à être utilisés jusqu'à nos jours par beaucoup de revolvers qui ne sont pas pour autant en catégorie D2.

des brevets bien antérieurs à 1900 (tels que ceux du Colt 1889). Et ainsi leurs arguments porteraient sur les seules améliorations se limitant à l'ergonomie de l'arme, sa sécurité, sa solidité et la puissance de sa cartouche, tout le reste serait un Colt Modèle 1889. C'est bien entendu inacceptable.

A l'inverse, la doctrine «tolérance zéro», qui consisterait à classer en catégorie B toute arme d'un modèle antérieur à 1900 sur laquelle a été apporté une modification postérieurement à 1900, serait catastrophique et absurde. Il est évident qu'une arme d'un modèle antérieur à 1900, sur laquelle a été ajouté par exemple un dispositif de sécurité ou un simple anneau de calotte, ne voit pas sa dangerosité augmenter pour autant.

Une interprétation

L'UFA a tout d'abord été surprise par la position prise il y a peu par l'ETBS, qui était encore jusqu'à la fin de l'année 2017 l'organisme expert en matière de classement des armes, et qui a adopté la politique de classement suivante pour le dédouanement d'armes de collection en cours d'importation. Cet établissement a en effet établi un distinguo non prévu par la loi selon lequel le critère retenu pour classer une arme en catégorie D2

PAS DANGEREUX, PAS CLASSÉ !

C'est la position du SCA(*) à propos de l'éventuel classement des arbalètes sous-marines qui pourrait être classé en catégorie C 4^e en raison de l'énergie supérieure à 20 joules.

Tout en reconnaissant que les arbalètes sous-marines sont bien des armes au sens strict de la définition (objet destiné par nature à tuer, blesser, frapper) elles ne seront pas classées comme «objets susceptibles de constituer une arme dangereuse». Et de poursuivre que «l'accidentologie de ces objets, au demeurant peu fréquente, se rapporte quant à elle à la mauvaise utilisation sans intention de blesser ou tuer».

Cette réponse pragmatique et de bon sens est intéressante, car elle rejoint parfaitement notre réflexion sur la définition du modèle.

(*) Voir article 1915 sur www.armes-ufa.com

était qu'elle devait avoir été conçue et mise en service avant 1900, c'est à dire que le premier exemplaire de la version concernée devait avoir été commercialisé avant le premier janvier 1900 (même si sa fabrication s'est prolongée par la suite (par exemple jusqu'à 1912).

Cette interprétation de la loi, qui nous a surpris dans un premier temps et qui, comme toute modification des règles, a mis plusieurs importateurs en difficulté en imposant la destruction de lots d'armes en attente de dédouanement, semble finalement constituer le meilleur compromis possible pour les collectionneurs. Il permet en

effet le classement en catégorie D2 de la plupart des revolvers fabriqués d'après des brevets antérieurs à 1900 mais impose une barrière, évitant l'importation et la vente libre de modèles qui n'auraient été commercialisés que postérieurement à cette date.

En pratique

Comme il n'est pas envisageable de demander aux représentants de la loi de connaître toutes les dates de mise sur le marché des armes qu'ils ont à contrôler, la solution la plus rationnelle nous semblerait résider dans la publication d'un décret listant les armes de poing et d'épaule dont le classement en catégorie D2 était jusqu'ici discuté.

Une liste des armes d'épaule proposées par l'UFA pour un classement en D2 a déjà été publiée sur notre site et communiquée au SCA et quelques oublis, identifiés depuis grâce à la vigilance de nos membres, seront traités le moment venu.

Nous avons complété par l'envoi d'un autre dossier concernant la liste d'armes de poing au classement encore douteux, dont le classement en catégorie D2 se justifie⁴.

Comme l'incertitude quant à l'interprétation du terme modèle a été maintenue pendant cinq ans par l'administration, beaucoup de collectionneurs ont acquis en toute bonne foi en catégorie D2 des armes de poing qui pourraient se trouver classer en catégorie B dans l'avenir. L'UFA propose qu'ils bénéficient d'une mesure dérogatoire et soient autorisés à conserver librement les armes achetées avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

Dans l'attente d'une décision du SCA, nous ne pouvons donc que renouveler à nos adhérents de se faire établir lors de chaque achat un certificat de vente ou une facture mentionnant clairement le modèle et le numéro de série complet de l'arme achetée en précisant sans ambiguïté la catégorie à laquelle elle appartient.

Merci à Erwan pour sa réflexion.

4) Voir Gazette n° 507,



En haut un pistolet Browning 1900, en bas son prototype: le Browning modèle 1899. Le fait que le modèle 1899 soit classé en catégorie D2 ne suffit pas à justifier un classement identique pour le modèle 1900. (Photo: Jean Delportet)

UN NOUVEAU DÉCRET QUI MODIFIE LA VIE DES DÉTENTEURS D'ARMES

Suite à l'adoption de la loi du 26 février 2018 qui adapte la législation française au droit européen, un nouveau décret est en préparation. Il a également deux autres buts :

- institutionnaliser la Carte du Collectionneur : qui pourra la demander, comment sera-t-elle délivrée, à quoi donnera-t-elle droit, etc ?

- la correction de certaines anomalies constatées sur le décret du 31 juillet 2013.

Pour l'élaboration de ce texte réglementaire, le SCA a largement consulté. Nous nous sommes déplacés à deux reprises au SCA et avons travaillé sur les textes en préparation qui concernent les collectionneurs.

Pour une fois, les professionnels de l'arme ainsi que les utili-

sateurs sportifs ont été consultés avec parfois de vives discussions, notamment sur le système de livraison des armes vendues entre particuliers. Actuellement, le texte est presque abouti, mais le Conseil d'Etat doit encore donner son aval. C'est volontairement que nous ne voulons pas l'aborder tant qu'il n'est pas définitif. Mais soyez rassurés, vous serez les premiers au courant.

MORT AUX CONS - VASTE PROGRAMME !

C'est une phrase que l'on entend souvent dans la bouche des collectionneurs exaspérés par chaque nouveau recul de leurs libertés. Pourtant, cette affirmation vigoureuse a toute une histoire derrière elle !

A l'origine, elle avait été peinte sur le pare-brise de la Jeep du capitaine Raymond Dronne, Officier de la 2^e DB et Compagnon de la Libération. Raymond Dronne était administrateur des colonies ; en poste en Afrique Noire, il avait été parmi les premiers à rallier la France Libre en 1940. Cet officier à la forte personnalité s'était vu confier le commandement de la 9^e Compagnie de Combat du Régiment de Marche du Tchad, unité appartenant à la 2^e DB du général Leclerc. Cette compagnie fut surnommée «*La Nueve*», car elle était à l'origine majoritairement composée de républicains espagnols, dont le capitaine Dronne parlait couramment la langue.

Après avoir participé aux combats d'Afrique du Nord, l'unité partit s'entraîner en Grande-Bretagne et participa aux combats de la Libération au sein de l'armée Patton, après avoir débarqué en Normandie.

Le général de Gaulle ayant obtenu du général Eisenhower l'autorisation de faire foncer la 2^e DB sur Paris pour apporter son appui à l'insurrection des Parisiens,



La Jeep «*Mort Aux cons*» dans le film «*Paris brûle-t-il ?*».

ce fut le capitaine Dronne qui reçut la mission de pénétrer le premier dans la capitale par la porte d'Orléans et de prendre contact avec les insurgés.

Après la reddition des dernières troupes allemandes de la capitale et la capitulation du gouverneur militaire allemand du «*Gross-Paris*», le général von Choltitz, le général de Gaulle demanda à passer en revue la 2^e DB.

La légende prétend qu'il s'arrêta devant la Jeep du capitaine Dronne et qu'après avoir contemplé l'inscription, il fit le commentaire suivant : «*Vaste programme et ambition élevée !*» (Cette phrase est aussi parfois rapportée sous la forme de : «*vaste programme et lourde tâche*»).

Si la phrase est bien dans le plus pur style gaullien, son authenticité n'est aucunement avérée.

Dans ses mémoires («*L'hallali : de Paris à Berschtesgaden*»), le capitaine Dronne n'en fait aucunement mention. Il signale par contre que le général Leclerc, découvrant quelques jours plus tôt le fameux fanion, s'était écrié : «*alors, vous voulez tuer tout le monde !*».

A la demande du général Leclerc, le capitaine Dronne accepta d'effacer cette formule, qu'il remplaça par «*Mort aux Boches, Nach Berlin*».

Le capitaine Dronne termina la guerre comme chef de bataillon. Il resta encore quelque temps dans l'armée, puis la quitta en 1947, pour se lancer dans la politique ; d'abord maire de sa commune, puis député, il décéda en 1991.

En Indochine, le général Delayen reprit à son compte la célèbre formule sous la forme du Sigle MACVP (initiales de Mort Aux Cons Vaste Programme).

TROP DE TAJ NUIT GRAVEMENT À LA SANTÉ DES DÉTENTEURS D'ARMES

Dans notre petit monde d'amateurs d'armes, c'est devenu le point noir. Le TAJ recense dans le même fichier victimes, témoins et auteurs de faits délictueux. Et, du seul fait de cette inscription, des préfets prononcent des dessaisissements. Lorsque nous nous étions plaints au Ministère de l'Intérieur la réponse avait été claire : lors d'une inscription, la préfecture doit se faire communiquer le dossier judiciaire avant de statuer sur un dessaisissement. Ainsi, victimes et témoins ne devraient pas être affectés de cette inscription. Il faut croire que cette vérification n'est pas faite, puisque nous avons toutes les semaines des informations de victimes qui doivent rendre leurs armes.

Si l'on est inscrit à tort, utilisez la procédure prévue par la réglementation¹ en demandant « d'effacer les données enregistrées » parce qu'elles sont « inexactes, incomplètes ou périmées. ».

1) Décret n°2001-583 du 5 juillet 2001, article 3,



La demande est à adresser directement au Procureur territorialement compétent² pour lui demander l'effacement de la mention litigieuse. Cette demande peut également transiter par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



A noter que si l'on est inscrit à la suite d'une condamnation pénale, peut être qu'il sera bientôt possible de demander son effacement dans certaines conditions, il faut attendre l'application d'une censure du Conseil Constitutionnel. Nous y reviendrons.

2) Article 230-8 du Code de Procédure Pénale,

SITE INTERNET FPVA

La Fédération des collectionneurs du patrimoine militaire a relooké son site qui est dédié essentiellement aux collectionneurs de véhicules et matériel. La fédération s'est enrichie récemment d'une section de reconstituteurs.
www.patrimoine-militaire.fr

COLLOQUE

Sous le titre de : « *Quel avenir pour la collection d'armes ou matériel, et la reconstitution ?* » l'UFA et la FPVA organisent un colloque le 16 juin 2018 à 14 heures. Il est ouvert à tous sous réserve d'inscription, et se déroule à l'hôtel Mercure, le Coudray Montceaux dans le sud de Paris. Renseignement à : secretariat@armes-ufa.com

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'UFA se déroule le matin du 16 juin 2018. Les adhérents seront convoqués individuellement par mail ou par courrier. L'après-midi aura lieu le colloque.

RECHERCHES AVANCÉES

Le site www.armes-ufa.com vient de se doter d'un nouvel outil de recherche avancée. Désormais il est possible de retrouver un article ou rubrique par son simple numéro ainsi que d'autres fonctionnalités modernes.

ESCROQUERIE

Voilà déjà 8 ans que, sous différents pseudos, l'escroc polonais Pawel Tomasz Nowak écume les sites de vente en proposant du militaria à un prix défiant toute concurrence. Devant ces affaires proposées, de nombreux collectionneurs tombent dans le panneau, d'autant plus que, joint par téléphone, il est sympathique et parle bien le français. Bien entendu, une fois le virement effectué, le client n'entend plus jamais parler de l'individu si ce n'est pour le retrouver avec de nouvelles annonces. Des dizaines de plaintes internationales ont été déposées sans jamais avoir abouties.
« Voir article n°1253 sur www.armes-ufa.com »

RETROUVEZ TOUTES
LES INFORMATIONS SUR
WWW.ARME-USA.COM

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2018

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2018
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier (un ou deux par an)	5 €

ACTION (6 n°)	40 € (- 6 €)	34 €
---------------	--------------	------

2 ans (12 n°)	76 € (- 12 €)	64 €
---------------	---------------	------

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	69 € (- 9 €)	60 €
---------------------------	--------------	------

2 ans (22 n°)	137 € (-18 €)	119 €
---------------	---------------	-------

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.
Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque ----- / N° -----